

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2001/03/439

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

7 MAR. 2005

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

#### SA AERAZUR à CAUDEBEC LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la nappe phréatique

#### VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site AERAZUR à CAUDEBEC LES ELBEUF et notamment l'arrêté du 20 juin 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 8 février 2005,

#### CONSIDERANT:

Qu'au terme de l'article 3.5 de l'arrêté susvisé du 20 juin 2002, la société AERAZUR a réalisé une évaluation simplifiée des risques afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous sol au droit de son site rue Lesage Maille à CAUDEBEC LES ELBEUF,

Qu'en conclusion de cette étude, le site est classé 2 c'est-à-dire à surveiller,

Que cette surveillance portera sur les substances suivantes : les métaux lourds, les solvants aromatiques, les solvants chlorés, les hydrocarbures totaux, les HAP et l'indice phénol,

Que par ailleurs un certain nombre de recommandations sont imposées à l'exploitant afin de compléter l'étude réalisée et s'assurer de l'absence de risque pour la santé humaine,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

## ARRETE

### Article 1 :

La SA AERAZUR est tenue de respecter, pour son site rue Lesage Maille à CAUDEBEC LES ELBEUF, les prescriptions ci annexées relatives à la surveillance du sol et du sous sol.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

### Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de CAUDEBEC LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CAUDEBEC LES ELBEUF

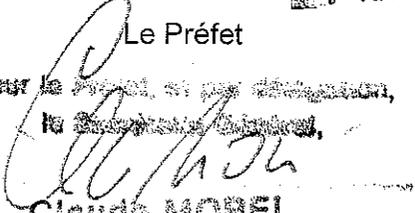
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

7 MAR. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Claude MONEL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

7 MAR. 2005

--00000--

Veux être annexé à mon arrêté

en date du : ... 7 MAR. 2005

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

**AERAZUR**

4, rue Lesage Maille

BP 22

76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF

--00000--

Claude MOREL

## 1. OBJET

La Société AERAZUR est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel visé en entête. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

## 2. MODALITES DE SURVEILLANCE

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

**La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur deux périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine.** Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes : les métaux lourds (cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, arsenic), les solvants aromatiques (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux), les solvants chlorés, les hydrocarbures totaux, les HAP et l'indice phénol.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimale de surveillance de 3 ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

### 3. COMMUNICATION DES RESULTATS ET BILANS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (AERAZUR, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

### 4. ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

### 5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE COMPLEMENT DE L'ESR

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser la prise d'un nombre adéquat d'échantillons ponctuels au niveau de l'aire actuelle de stockage des fûts avec analyses des métaux lourds, des HAP et des solvants chlorés,
- réaliser une recherche historique sur la localisation des lieux de stockage et d'utilisation du trichloréthylène,
- réaliser un nombre adéquat de sondages de sol supplémentaires dans la zone S4 et S5 ainsi qu'au niveau de l'aire actuelle de stockage des fûts et équiper en piézaires ceux-ci, avec prélèvement pour analyse des solvants chlorés à la fois sur la matrice sol et sur les gaz du sol.

**ANNEXE 1 : Localisation des 3 piézomètres**



